



Distr. générale
28 mars 2019

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**
Quatrième session
Nairobi, 11–15 mars 2019

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement le 15 mars 2019**

4/19. Gouvernance des ressources minérales

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, son Plan d'action pour l'environnement¹ et la recommandation 56 sur l'extraction minière et les ressources minérales y figurant,

Réaffirmant la résolution 37/7 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1982, intitulée « Charte mondiale de la nature » qui stipule que « les ressources non renouvelables [...] seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels »,

*Rappelant les Directives de Berlin de 2002 pour l'exploitation minière et le développement durable*² et leurs principes fondamentaux pour le secteur minier³, qui disposent que les gouvernements, les sociétés d'exploitation minière et les industries des minéraux doivent considérer la gestion de l'environnement comme hautement prioritaire, instaurer une responsabilisation environnementale et assurer la participation des parties directement intéressées,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴, adopté le 4 septembre 2002, qui reconnaissait le caractère essentiel des produits minéraux pour le mode de vie moderne et le développement durable,

Réaffirmant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵, adopté le 27 juillet 2012, qui souligne le rôle considérable que jouent les minerais et les métaux dans les sociétés modernes et qui

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5–16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), chap. II.

² Nations Unies (2002).

³ La version 2000 des Principes est reproduite à la page 4 des Directives de Berlin.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août–4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, n° de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

appelle les gouvernements et les entreprises à s'efforcer de continuer d'accroître la responsabilité et la transparence,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier l'objectif de développement durable 7 (Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable) et l'objectif de développement durable 12 (Établir des modes de consommation et de production durables), et rappelant la contribution importante des activités minières à leur réalisation,

Notant que les technologies propres, qui dépendent fortement des minéraux et des métaux, jouent un rôle important dans la lutte contre les problèmes liés aux changements climatiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe international d'experts sur les ressources intitulé « Perspectives des ressources mondiales 2019 : des ressources naturelles pour L'avenir que nous voulons »⁶, présenté à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sa quatrième session,

Prenant note des rapports « Mineral Resource Governance in the 21st Century: Gearing extractive industries towards sustainable development »⁷, « Mine Tailings Storage: Safety is No Accident »⁸ et « Sand and Sustainability: Finding new solutions for environmental governance of global sand resources »⁹, ainsi que des activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* des conclusions du Groupe international d'experts sur les ressources concernant la gestion durable des ressources minérales et des métaux et la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, ainsi que des conclusions du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le stockage des résidus d'extraction minière et de la Base de données sur les ressources mondiales (GRID)-Genève du PNUE sur la gestion durable des ressources de sable ;
2. *Reconnaît* que la gestion durable des ressources minérales et des métaux contribue sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable ;
3. *Souligne* la nécessité d'un partage des connaissances et des expériences sur les approches réglementaires, les pratiques de mise en œuvre, les technologies et stratégies de gestion durable des ressources minérales et des métaux, y compris pendant toute la durée d'exploitation de la mine et la phase de désaffectation ;
4. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en s'appuyant sur les rapports pertinents comme ceux du Groupe international d'experts sur les ressources du PNUE-GRID, de recueillir des informations sur les pratiques durables, d'identifier les lacunes en matière de connaissances et des options possibles de stratégies de mise en œuvre, et d'établir un aperçu des évaluations existantes de différentes initiatives en matière de gouvernance et des approches de gestion durable des ressources minérales et des métaux, et de lui faire rapport à sa cinquième session ;
5. *Engage* les gouvernements, les entreprises, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les institutions internationales, dans leurs différents domaines de compétence, à promouvoir :
 - a) La prise de conscience de la contribution que les industries extractives peuvent apporter au développement durable des pays et au bien-être de leur population, ainsi que des effets néfastes qu'elles peuvent avoir sur la santé humaine et sur l'environnement lorsqu'elles sont mal gérées ;
 - b) Les pratiques optimales en ce qui concerne les précautions qui s'imposent tout au long de la chaîne d'approvisionnement face aux risques plus larges en matière d'environnement, de droits de l'homme, de relations du travail et de conflits que comportent les activités minières, y compris l'augmentation continue de la transparence, de la lutte contre la corruption, avec l'aide de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, l'application et la surveillance des normes environnementales existantes et la responsabilité ;

⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2019.

⁷ Groupe international d'experts sur les ressources, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2019.

⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement/GRID-Arendal, 2017.

⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement/GRID-Genève, 2019.

- c) Des mécanismes de renforcement des capacités pour gérer de manière durable les ressources minérales et les métaux, y compris les risques majeurs connexes, de respecter les exigences en matière de fermeture de mines et de remettre en état les sites contaminés, notamment les mines abandonnées ;
 - d) Des partenariats public-privé en faveur de la gestion durable des ressources minérales et des métaux ;
 - e) La recherche-développement et les innovations technologiques visant à gérer de manière durable les ressources minérales et les métaux ;
 - f) Une exploitation minière et un approvisionnement en matières premières durables en vue de progresser vers une dissociation entre croissance économique et dégradation de l'environnement, par des approches incluant notamment l'utilisation rationnelle des ressources et l'économie circulaire ;
 - g) La réduction des impacts associés aux matériaux nécessaires pour passer à une économie innovante et respectueuse de l'environnement.
-